

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 août 2022 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des exploitants des établissements agréés assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

NOR : IOMS2217277A

Publics concernés : exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploitants d'établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, association nationale pour la formation automobile, services de l'Etat et particuliers.

Objet : modification de l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des exploitants des établissements agréés assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Entrée en vigueur : le présent texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté du 23 août 1971 relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM) a été abrogé par un arrêté du 28 janvier 2021. Le BAFM est remplacé par une certification de la branche professionnelle du secteur de l'automobile, le titre à finalité professionnelle de formateur aux métiers de l'éducation et de la sécurité routières (FMESR). Le présent arrêté modifie le programme de la formation pour la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite qui prévoit le niveau de qualification des formateurs.

Références : le texte tel que modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-3 et R. 213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 modifié fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des exploitants des établissements agréés assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dans le programme de la formation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 18 décembre 2002 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière par intérim,
D. JULLIARD

ANNEXE I

Objectifs de la formation :

Valoriser le rôle des professionnels de l'enseignement de la conduite comme acteurs de la sécurité routière, au regard des évolutions des politiques nationales et locales de sécurité routière.

Réactualiser les connaissances et renforcer les compétences des exploitants dans les différents domaines professionnels.

Favoriser le développement de la qualité de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

En fin de formation, le stagiaire doit être capable de :

- comprendre les évolutions récentes intervenues dans le secteur professionnel (aspects pédagogiques et psychopédagogiques, réglementaires, données socio-économiques) ;
- mettre en application ces évolutions dans ses activités professionnelles ;
- mesurer le rapport existant entre son activité propre et les résultats qui peuvent en découler tant au niveau de l'exercice de son métier qu'au regard des objectifs de sécurité routière ;
- mesurer ses besoins en formations complémentaires.

Contenus :

Thèmes à développer*Qualification des formateurs*

1. Culture sécurité routière

Titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM) ou du titre à finalité professionnelle de formateur aux métiers de l'éducation et de la sécurité routière (FMESR).

2. Pédagogie et psychopédagogie

Titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM) ou du titre à finalité professionnelle de formateur aux métiers de l'éducation et de la sécurité routière (FMESR).

3. Réglementation de l'enseignement de la conduite, réglementation du permis de conduire, réglementation du code de la route

Titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM) ou du titre à finalité professionnelle de formateur aux métiers de l'éducation et de la sécurité routière (FMESR).

4. Environnement économique, social et fiscal de l'entreprise

Titulaire d'un diplôme de niveau 6 dans la discipline concernée.

5. Environnement commercial, concurrence et consommation

Titulaire d'un diplôme de niveau 6 dans la discipline concernée.

Durée :

Le volume horaire consacré à chaque thème est à l'initiative de l'organisme de formation. Toutefois, au moins 50 % de la durée de la formation doit être consacré aux trois premiers thèmes (culture sécurité routière, pédagogie et psychopédagogie, réglementation professionnelle).